



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 110

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-279 du 10 juillet 2015 autorisant la société Futures Energies des Landes de Pruillé à exploiter sur le territoire de la commune d'Armaillé une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs dont la hauteur de mât, nacelle comprise, est supérieure à 50 mètres et un poste de livraison ;

VU le don acte du 26 novembre 2018 délivré par la préfecture de Maine-et-Loire actant le changement du type d'aérogénérateur ;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 21 juin 2022 (req n° 21NT02437) ayant prononcé un sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 18 octobre 2022 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 20 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2023-033 du 8 février 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire ;

VU les observations du public recueillies pendant la durée de l'enquête ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30 mars 2023 ;

VU le rapport du 19 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 20 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Cour administrative d'appel de Nantes a sursis à statuer sur les requêtes qui lui ont été soumises dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le Préfet sous réserve du respect de certaines modalités qu'elle a définies ;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été émis le 18 octobre 2022 par une autorité environnementale disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT les éléments relatifs aux capacités financières de la société Futures Energies Landes de Pruillé ;

CONSIDÉRANT que le public a pu prendre connaissance de ce nouvel avis ainsi que des éléments relatifs aux capacités financières de la société Futures Energies Landes de Pruillé et qu'il a pu faire part de ses observations ainsi qu'il ressort du rapport du commissaire-enquêteur du 30 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que ni ce nouvel avis de l'autorité environnementale, ni les observations du public ne sont de nature à modifier substantiellement les prescriptions de l'arrêté préfectoral DIDD 2015 n° 279 du 10 juillet 2015 précité ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, il convient de modifier le montant initial des garanties financières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Domaine d'application

La société FUTURES ENERGIES LANDES DE PRUILLE dont le siège social se situe 215, rue Samuel Morse – Le Triade II 34000 MONTPELLIER, est tenue, pour poursuivre l'exploitation de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2015 n°279 du 10 juillet 2015, modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n°279 du 10 juillet 2015 sont modifiées comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime*
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : E1 80 m E2, E3 et E4 95 m Puissance totale installée : 8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

* A : autorisation

Article 3 – Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 279 du 10 juillet 2015 sont modifiées comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières mentionnées à l'article R.515-101 du Code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Le montant initial des garanties financières est le suivant :

$M \text{ initial} = \text{nombre d'éoliennes} \times 50\,000$

$M (2023) = 4 \times 50\,000$

$M (2023) = 200\,000 \text{ euros}$

L'exploitant actualise le montant initial susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée en l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. »

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie d'Armaillé et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Armaillé pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administration compétente, à savoir la Cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

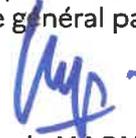
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, la Sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, le Maire d'Armaillé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées et le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **25 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim



Ludovic MAGNIER